

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JUIN 2025

Président de séance : Patrick POISOT, Maire,

Ont assisté à la séance : Michel LACAS, Nadine STUBBÉ, Arnaud FABRE, Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Adjoint au Maire, Christophe PALLEZ, Sylvie CHEVALIER, Éric PIASECKI, Caroline VERTON, Patrice GASTON, Julia GOMES, Greta BOCKLER, Marc AVET, Adrien DE RIEUX, Myrto VÉRO et France GAILLARD, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Sandrine ROBINET, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Nadine STUBBÉ.

Absent : Luis NORINHA, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Christophe PALLEZ.

Délibération n° 2025/19/06/01

Membres en exercice : 19	Membres présents : 17	Suffrages exprimés : 18	Pouvoir : 01	
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 00

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 14 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 14 avril 2025, a été approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025/19/06/02

Membres en exercice : 19	Membres présents : 17	Suffrages exprimés : 18	Pouvoir : 01	
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 00

Protocole établissant un dispositif de « Participation citoyenne » avec le Groupement de Gendarmerie Départementale et le Préfet de Seine-et-Marne

Le Maire rappelle au conseil municipal que la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf l'avait sollicité pour organiser une réunion publique de présentation du dispositif « Participation citoyenne » qui associe les habitants de la commune pour développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local en faisant le rapprochement entre les forces de sécurité de l'État, les élus locaux et la population.

Le Maire rappelle que cette réunion de présentation a eu lieu à la salle polyvalente, le 7 mars 2025.

Le Maire expose au conseil municipal que le dispositif de participation citoyenne a été instauré par la circulaire du 22 juin 2011, et se caractérise par le rôle pivot du maire et des Forces de Sécurité de l'État (F.S.E.) pour développer un réseau de citoyens au sein de la population locale (bénévoles sans prérogative de puissance publique) en sensibilisant les citoyens référents aux postures de vigilance, aux gestes de prévention et aux réflex à développer pour relayer l'information, car chaque citoyen contribue à la sécurité de son environnement à travers le respect des lois et règlements, l'accomplissement d'actes de prévention et de signalement aux forces de sécurité de l'État ainsi que l'adoption d'une posture de vigilance face à des événements ou comportements inhabituels.

Le Maire expose au conseil municipal que les citoyens référents sont choisis sur la base du volontariat et recevront une information spécifique dispensée par les forces de sécurité de l'État qui détermineront le contenu de cette sensibilisation.

Les « citoyens référents » relaient l'action de la gendarmerie auprès de la population et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations. Ils accomplissent des actes élémentaires de prévention tels que la surveillance des logements temporairement inhabités, le ramassage de courriers des vacanciers, etc. Ils seront étroitement associés à l'action de prévention des cambriolages intitulé « opération tranquillité vacances » mise en œuvre sous l'autorité de la gendarmerie.

La population et les citoyens référents ne sont pas intégrés à des dispositifs de surveillance de la commune, mais sont invités à relayer rapidement auprès des forces de sécurité de l'État et du maire les faits ou événements qui ont retenu leur attention. Le seul mode de signalement demeure l'appel d'urgence « 17 », lorsque les administrés sont témoins d'un crime ou d'un délit flagrant.

Une évaluation des conditions de mise en œuvre de protocole sera rédigée une fois par an et sera adressée pour information au Préfet du Département et comprendra :

- l'analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune,
- le sentiment de la population,
- et les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Le Maire informe le conseil municipal qu'une signalétique spécifique de dispositif « Participation citoyenne » sera mise en place.

Le protocole est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, et est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment, par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ceci exposé,

Vu les articles 11 et 73 du code de procédure pénale,

Vu les articles L. 132-1 et L. 132-3 du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-1094, du 29 août 2002, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297, du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

Vu la circulaire NOR INTA1911441J, du 30 avril 2019, relative au dispositif de participation citoyenne,

Le Maire propose au conseil municipal de signer le protocole établissant un dispositif de « Participation citoyenne » aux conditions ci-dessus décrites.

Après débats, le Maire, à l'unanimité, est autorisé à signer avec le Préfet de Seine-et-Marne, représenté par Pierre ORY, la Gendarmerie Nationale, représentée par le Colonel Melisande DURIER du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne, le protocole établissant un dispositif de « Participation citoyenne ».

Délibération n° 2025/19/06/03

Membres en exercice : 19

Membres présents : 17

Suffrages exprimés : 18

Pouvoir : 01

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 18

Contre : 00

Abstention : 00

Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.)

Le conseil municipal de Marles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu l'arrêté, du 3 octobre 2021, relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.),

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion (C.O.G.) de la branche Famille de la Sécurité Sociale pour la période 2023 / 2027 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.),

Vu la délibération, du 17 décembre 2020, du Conseil Communautaire du Val Briard relative à la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) signée, le 18 décembre 2020, par la C.A.F., la Communauté de Communes du Val Briard, les communes (C.C.V.B.) et les syndicats intercommunaux des écoles du territoire,

Considérant que la C.T.G. arrive à terme au 31 décembre 2024,

Considérant la volonté des parties de renouveler la C.T.G. pour la période 2025 / 2029,

Considérant le diagnostic de territoire réalisé à l'échelle du territoire de la C.C.V.B. et reposant sur les axes jugés prioritaires suivants :

- Petite enfance - Enfance,
- Parentalité - Animation de la vie sociale,
- Accès au droit, précarité, inclusion numérique,
- Jeunesse,

Considérant la nécessité de répondre aux différents besoins du territoire identifiés dans les champs des politiques familiales,

- Approuve les orientations et les actions de la C.T.G. telles que définies dans ladite convention et annexée à la présente délibération.

- Dit que la C.T.G. est conclue pour une durée de cinq ans.

- Autorise le Maire, à l'unanimité, à signer la CTG 2025 / 2029.

La délibération n° 2025/19/06/04 est retirée de l'ordre du jour

Delibération n° 2025/19/06/05

Membres en exercice : 19 Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

**Approbation du compte financier unique (C.F.U.) du budget principal de l'exercice comptable 2024
Création d'un emploi d'adjoint technique territorial, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} septembre 2025 au 26 septembre 2025**

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires et périscolaires qui informe le conseil municipal que, pour assurer les lundi, mardi, jeudi et vendredi, l'encadrement des élèves pendant la garderie du matin et du premier service de restauration scolaire pendant la pause méridienne, et l'entretien des salles de classes et le comptage et la vérification des repas livrés en liaison froide pour la restauration scolaire, il convient de créer un emploi d'adjoint technique territorial, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} au 26 septembre 2025, à raison de 23 heures hebdomadaires de travail effectif. En cas de nécessité de service, et sur décision de l'autorité territoriale, des heures complémentaires pourront être effectuées notamment pour la surveillance des études en l'absence d'enseignants.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de créer, vu le 1° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 23 heures hebdomadaires de travail effectif, pour la période, du 1^{er} au 26 septembre 2025, pour faire face au surcroît d'activités engendré par la hausse des effectifs de l'école mixte de Marles-en-Brie.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent, d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 23 heures hebdomadaires de travail effectif auxquelles pourront s'ajouter des heures complémentaires en cas de nécessité de service, sur décision de l'autorité territoriale, pour la période du 1^{er} au 26 septembre 2025.

Delibération n° 2025/19/06/06

Membres en exercice : 19 Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026, pendant les semaines scolaires

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires et périscolaires qui informe le conseil municipal que, pour assurer l'encadrement des élèves du premier service de restauration scolaire pendant la pause méridienne (service de restauration scolaire et dortoir), de 11h15 à 13h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant les périodes scolaires, il convient de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026, à raison de 9 heures hebdomadaires de travail effectif pendant les semaines scolaires. En cas de nécessité de service, et sur décision de l'autorité territoriale, des heures complémentaires pourront être effectuées.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de créer, vu le 1° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 9 heures hebdomadaires de travail effectif, pendant les semaines scolaires, pour la période, du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026, pour faire face au surcroît d'activités engendré par la hausse des effectifs de l'école mixte de Marles-en-Brie.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent, d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, à raison de 9 heures hebdomadaires de travail effectif auxquelles pourront s'ajouter des heures complémentaires en cas de nécessité de service, sur décision de l'autorité territoriale, pendant les semaines scolaires, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Délibération n° 2025/19/06/07

Membres en exercice : 19 Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Création d'un emploi d'adjoint technique territorial, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} septembre 2025 au 26 septembre 2025

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires et périscolaires qui informe le conseil municipal que, pour assurer les services de restauration scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 10h30 à 14h45 et l'encadrement des élèves pendant la garderie du mercredi après-midi, il convient de créer un emploi d'adjoint technique territorial, non titulaire, à temps non complet, pour la période, du 1^{er} au 26 septembre 2025, à raison de 23 heures hebdomadaires de travail effectif. En cas de nécessité de service, et sur décision de l'autorité territoriale, des heures complémentaires pourront être effectuées.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de créer, vu le 1° de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 23 heures hebdomadaires de travail effectif, pour la période, du 1^{er} au 26 septembre 2025, pour faire face au surcroît d'activités engendré par la hausse des effectifs de l'école mixte de Marles-en-Brie.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent, d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 23 heures hebdomadaires de travail effectif auxquelles pourront s'ajouter des heures complémentaires en cas de nécessité de service, sur décision de l'autorité territoriale, pour la période du 1^{er} au 26 septembre 2025.

Délibération n° 2025/19/06/08

Membres en exercice : 19 Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Fixation des tarifs de l'étude surveillée et de la garderie

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, qui rappelle au conseil municipal, que par une délibération du 24 juin 2024, les tarifs des services de l'étude surveillée et de la garderie pour l'année scolaire 2024 / 2025 ont été fixés ainsi qu'il suit :

. **Tarif d'une étude surveillée :** 2,30 €

. **Tarif d'une garderie :**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

de 7h00 à 8h20 :	3,30 €
de 7h45 à 8h20 :	1,50 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €
de 16h30 à 19h00 :	5,30 €
de 18h00 à 19h00 :	2,30 € (pour les élèves de classe élémentaire)

Mercredi :

de 7h45 à 8h30 :	1,50 €
de 8h30 à 11h30 :	5,30 €
de 13h30 à 15h00 :	3,30 €
de 13h30 à 16h30 :	5,30 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €
de 16h30 à 19h00 :	5,30 €

. Tarif forfaitaire de la garderie au-delà de 19 heures, horaire de fermeture de la garderie, du lundi au vendredi : 15,00 €

Michèle BENECH rappelle que les élèves de cours préparatoire peuvent être accueillis, sur inscription préalable, à la garderie, à partir de 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de reconduire les tarifs pour l'étude surveillée et la garderie, pour l'année scolaire 2025 / 2026 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2025.

. **Tarif d'une étude surveillée :** 2,30 €

. **Tarif d'une garderie :**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

de 7h00 à 8h20 :	3,30 €
de 7h45 à 8h20 :	1,50 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €
de 16h30 à 19h00 :	5,30 €
de 18h00 à 19h00 :	2,30 € (pour les élèves de classe élémentaire)

Mercredi :

de 7h45 à 8h30 :	1,50 €
de 8h30 à 11h30 :	5,30 €
de 13h30 à 15h00 :	3,30 €
de 13h30 à 16h30 :	5,30 €
de 16h30 à 18h00 :	3,30 €
de 16h30 à 19h00 :	5,30 €

. Tarif forfaitaire de la garderie au-delà de 19 heures, horaire de fermeture de la garderie, du lundi au vendredi : 15,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Délibération n° 2025/19/06/09

Membres en exercice : 19 Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Fixation des tarifs des repas servis au restaurant scolaire

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, qui rappelle au conseil municipal, que par une délibération du, 20 juin 2024, les tarifs des services de restauration scolaire ont été fixés ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 2024 / 2025 :

Tarif d'un repas au restaurant scolaire :

- pour un enfant inscrit en classe de maternelle,	5,40 €,
- pour un enfant inscrit en classe élémentaire,	4,60 €,
- pour un enfant allergique inscrit en classe maternelle ou élémentaire apportant son repas,	2,70 €.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal, de reconduire les tarifs du repas et de l'accueil au restaurant scolaire, ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 2025 / 2026 :

Tarif d'un repas au restaurant scolaire :

- pour un enfant inscrit en classe de maternelle, 5,40 €,
- pour un enfant inscrit en classe élémentaire, 4,60 €,
- pour un enfant allergique inscrit en classe maternelle ou élémentaire apportant son repas, 2,70 €.

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette proposition, à l'unanimité.

Délibération n° 2025/19/06/10

Membres en exercice : 19 Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Fixation du montant des bourses d'entretien scolaire versées aux élèves des classes secondaires

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires qui rappelle que pour l'année scolaire 2024 / 2025, le conseil municipal a décidé d'allouer une bourse d'entretien scolaire fixée à 25 €, par élève, âgé de moins de 16 ans à la rentrée scolaire 2024, et fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé.

Le Maire reprend la parole et propose au conseil municipal de renouveler le versement de cette bourse d'entretien scolaire, et de reconduire son montant, soit 25 € pour l'année scolaire 2025 / 2026. Les crédits correspondants à cette dépense sont imputés à l'article 65131 « Charges d'intervention pour compte propre – Aides à la personne - Bourses » du budget en cours.

Les demandes de versement devront être sollicitées, par les parents, avant le 30 novembre 2025, pour l'année scolaire 2025 / 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une bourse d'entretien scolaire de 25 €, par élève âgé de moins de 16 ans, à la rentrée scolaire 2025 / 2026 et fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé.

Délibération n° 2025/19/06/11

Membres en exercice : 19 Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Fixation de la rémunération des études surveillées pour l'année scolaire 2025 / 2026

Le Maire expose au conseil municipal que les enseignants de l'école mixte de Marles-en-Brie peuvent effectuer des heures de surveillance au niveau des études mises en place par la commune, le soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h.

Dans le cadre de ses compétences, la commune doit rémunérer les enseignants effectuant des heures supplémentaires au cours d'études surveillées effectuées dans l'école de la commune.

Vu le décret n° 66-787, du 14 octobre 1966, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu l'arrêté du bulletin officiel n° 31, du 2 septembre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-670, du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Vu la liste des enseignants intervenant dans les établissements scolaires de la commune pour l'année scolaire 2025/ 2026,

Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice en cours,

Ceci exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à rémunérer les enseignants intervenant au cours des études surveillées effectuées à l'école mixte de Marles-en-Brie, et fixe la rémunération des enseignants selon les taux maximum en vigueur fixés par le bulletin officiel de l'Éducation Nationale, soit, 22,34 € brut par heure.

Délibération n° 2025/19/06/12

Membres en exercice : 19 Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Convention avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne pour l'organisation d'un accueil de loisirs, du 7 juillet au 1er août 2025

Le Maire donne la parole à Michèle BENECH, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, qui rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de confier à l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne, domiciliée 56 rue de la Fontaine à Cesson (77240), l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, pendant les vacances scolaires, dans les locaux de l'école mixte.

Michèle BENECH informe le conseil municipal qu'il souhaite proposer, à nouveau, ce service aux marlois et propose que soit organisé un nouvel accueil de loisirs, du 7 juillet au 1^{er} août 2025. L'accueil sera ouvert, du lundi au vendredi, de 09h00 à 17h00, avec un temps consacré à l'accueil des parents et des enfants, de 07h30 à 09h00, et de 17h00 à 18h30.

Michèle BENECH rappelle que la commune met à disposition de l'association, les salles de la garderie, de la restauration scolaire, du dortoir de l'école maternelle et des locaux de la salle polyvalente y compris les jardins. L'association prend en charge la restauration le midi. L'effectif maximal journalier des enfants, tous âges confondus, est de 36, la période d'inscription sera close le 25 juin 2025.

Michèle BENECH précise que l'association Familles Rurales est l'organisatrice de l'accueil de loisirs, et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec la directrice de l'accueil et la commune : formalités d'ouverture, communications, achats nécessaires aux activités, comptabilité et suivi de la trésorerie, tarification aux familles, bilan pédagogique et financier, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion de la comptabilité et du paiement des participations par les familles.

Le coût prévisionnel de cette prestation qui intègre le montant des participations versées par les parents de 9 948 €, est fixé à 11 545 € pour la commune.

Le Maire reprend la parole et demande au conseil municipal l'autorisation de signer avec l'association Familles Rurales de Seine-et-Marne, la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs, dans les locaux de la commune, pour la période du 7 juillet au 1^{er} août 2025, pour un coût global de 21 493 €, aux conditions ci-dessus décrites.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé, à l'unanimité, à signer la convention d'objectifs et de moyens aux conditions ci-dessus décrites.

Délibération n° 2025/19/06/13

Membres en exercice : 19 Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18 Pouvoir : 01
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Redevance annuelle au titre de l'exercice 2025 pour l'occupation du domaine public communal par ENEDIS et les distributeurs d'électricité non nationalisés

Le Maire donne la parole à Michel LACAS, Adjoint au Maire, qui rappelle au conseil municipal que les articles R. 2333-105 à R. 2333-111 relatifs à la distribution et transport d'électricité du code général des collectivités territoriales, prévoient le versement d'une redevance au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

Michel LACAS expose au conseil municipal que la redevance pour occupation du domaine public (R.O.D.P.) est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants,

où

P représente la population, sans double compte, de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et Études Économiques (I.N.S.E.E.),

R représente le taux de revalorisation déterminée selon l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française.

Michel LACAS expose au conseil municipal que :

- la population de Marles-en-Brie au 1^{er} janvier 2025, issue du recensement de la population, est de 1 910 habitants,

- et l'index ingénierie connu est celui d'octobre 2024 publié au Journal Officiel n° 299, du 19 décembre 2024, et s'établit à 133,4 contre 132,1 en octobre 2023.

Le montant de la redevance peut par conséquent être revalorisé aux taux de 1,5770 afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives par rapport aux valeurs mentionnées dans le décret n° 2002-409, du 26 mars 2022,

Le Maire reprend la parole et précise au conseil municipal que conformément à l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Le Maire propose alors, au conseil municipal au titre de l'exercice 2025, de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.) à 241 €, due par ENEDIS, pour le service public de la distribution d'électricité de la commune de Marles-en-Brie.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est adoptée, à l'unanimité.

Délibération n° 2025/19/06/14

Membres en exercice : 19

Membres présents : 17

Suffrages exprimés : 18

Pouvoir : 01

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 18

Contre : 00

Abstention : 00

Concessions de cavurnes : durée et tarifs

Le Maire donne la parole à Stéphane BONNEL, Adjoint au Maire, qui expose au conseil municipal qu'un jardin du souvenir et des columbariums ont été installés dans le nouveau cimetière.

Le conseil municipal conformément à l'article R. 2223-9 du code général des collectivités territoriales peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Il expose que les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet, prévu à l'article R. 2223-9 du code précité.

Il rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé d'installer 5 cavurnes dans le nouveau cimetière en lieu et place de concessions funéraires.

Il rappelle également au conseil municipal que conformément à l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

1° des concessions temporaires pour quinze ans ou plus,

2° des concessions trentenaires,

3° des concessions cinquantenaires,

4° des concessions perpétuelles ».

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal :

- qu'une partie de l'extension du cimetière soit affectée à l'installation de cavurnes pour y déposer des urnes funéraires,

- de fixer le prix des concessions pour les cavurnes ainsi qu'il suit :

- . Concession de caverne pour 15 ans : 300 €,
- . Concession de caverne pour 30 ans : 400 €,
- . Concession de caverne pour 50 ans : 600 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Délibération n° 2025/19/06/15

Membres en exercice : 19

Membres présents : 17

Suffrages exprimés : 18

Pouvoir : 01

Votes :

Majorité absolue : 10

Pour : 18

Contre : 00

Abstention : 00

Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, au titre du Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.), pour la réfection de la voirie de la rue du Bois Thierry : délibération modificative

Le Maire donne la parole à Nadine STUBBÉ, Adjointe au Maire et déléguée aux travaux qui rappelle que :

- par délibération n° 2024/20/02/05, du 20 février 2024, le conseil municipal a approuvé le programme des travaux objet d'un Nouveau Contrat Rural (CoR), financé par le Conseil Régional d'Île-de-France et le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dont la seconde opération est la réhabilitation de la voirie et, création d'un trottoir personne à mobilité réduite (P.M.R.) rue de la Croix Saint-Pierre,
- la limite du montant de la dépense subventionnable au titre d'un contrat rural étant de 500 000 €, le projet de réhabilitation de la rue du Bois Thierry a été retiré de ce programme,
- il a été décidé que les travaux de réhabilitation de la rue du Bois Thierry seront réalisés concomitamment aux travaux de la rue de la Croix Saint Pierre,
- par la délibération n° 2025/14/04/09 du 14 avril 2025, le conseil municipal a :
 - approuvé les travaux d'aménagement de la rue du Bois Thierry en zone dite de rencontre, la réfection de la chaussée, et la gestion de l'assainissement des eaux pluviales avec la création d'un caniveau central, dont le montant est estimé à 46 350,50 € H.T.,
 - et sollicité l'aide financière du Département de Seine-et-Marne au titre du Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.), dont le taux est au maximum de 50 %, du coût H.T. des travaux.

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal qu'il est possible d'ajouter la quote-part des honoraires de la prestation de maîtrise d'œuvre, qui s'élève à 2 648 € H.T. à l'estimation du coût des travaux d'aménagement de la rue du Bois Thierry en zone dite de rencontre.

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal que par décision n° 18/2023, du 15 décembre 2023, la S.A.S. AUREP, a été désigné pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation de la voirie des rues de la Croix Saint-Pierre, et du Bois Thierry, pour un montant de 13 240 € H.T.

Une étude technique du réaménagement de la voirie de rue du Bois Thierry a été réalisée par la S.A.S. AUREP. Cette étude a été validée par le service de la Direction des Routes du Département de la Seine-et-Marne.

Nadine STUBBÉ précise que la rue du Bois Thierry étant devenue une impasse pour les véhicules, elle sera aménagée en zone dite de rencontre affectée à la circulation de tous les usagers (voitures, vélos, trottinettes, piétons, ...) avec une vitesse de circulation qui sera limitée à 20 km/h. et, où les piétons seront prioritaires. Les travaux projetés consistent en un décroustage de la surface d'enrobée, des purges de la chaussée pour reconstruire la structure et, la pose d'un revêtement bicouche sur la surface de la chaussée. La gestion de l'assainissement des eaux pluviales sera améliorée avec la création d'un caniveau central et de quatre ouvrages de type puisards d'infiltration.

Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal que le Département de Seine-et-Marne, au titre du Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.), subventionne ces travaux dont le taux est au maximum de 50 % du montant H.T. des travaux, plafonné à hauteur de 100 000 € H.T. conformément à la délibération du conseil départemental de Seine-et-Marne, du 20 novembre 2015.

Nadine STUBBÉ précise que le coût de ces travaux a été estimé par la S.A.S. AUREP à 46 350,50 € H.T., soit 55 620,60 € T.T.C. auquel s'ajoute les honoraires de maîtrise d'œuvre d'un montant de 2 648 € H.T., soit 3 177,60 € T.T.C.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal :

- d'approuver les travaux d'aménagement de la rue du Bois Thierry en zone dite de rencontre, la réfection de la chaussée, et la gestion de l'assainissement des eaux pluviales avec la création d'un caniveau central, y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre dont le montant est estimé à 48 998,50 € H.T.,
- de solliciter l'aide financière du Département de Seine et Marne au titre du Fonds d'Équipement Rural (F.E.R.), dont le taux est au maximum de 50 %, du coût H.T. des travaux, soit 24 499,25 €,
- d'approuver les modalités de financement du projet suivantes :

Nature de la dépense	Montant H.T. en €	Montant T.T.C. en €	Recettes	Taux	Montant T.T.C. en €
Honoraires maîtrise d'œuvre	2 648,00	3 177,60	Subvention au titre du F.E.R.	Au maximum de 50 % du montant H.T. des travaux plafonné à 100 000,00 €	24 499,25
Travaux préparatoires : installation et signalisation de chantier	9 603,00	11 523,60			
Voirie : terrassements – G.N.T. et bicouche	25 614,50	30 737,40			
Gestion de l'assainissement des eaux pluviales	10 201,00	12 241,20	Autofinancement sur fonds propres		34 298,95
Signalisation	932,00	1 118,40			
TOTAL	48 998,50	58 798,20	TOTAL		58 798,20

- Et d'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont adoptées, à l'unanimité.

Délibération n° 2025/19/06/16

Membres en exercice : 19

Membres présents : 17 Suffrages exprimés : 18

Pouvoir : 01

Votes :

Majorité absolue : 10 Pour : 17 Contre : 00

Abstention : 01

Convention pour l'aménagement d'un site radioélectrique sur la parcelle cadastrée section lieudit le « Ratoir » section ZA n°60

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande de la S.A.S. TDF, domiciliée 155bis avenue Pierre Brossolette à Montrouge, pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie à proximité de l'avenue du Général de Gaulle.

Le Maire informe le conseil municipal que plusieurs emplacements ont été examinés en tenant compte des contraintes liées aux zones potentiellement humides identifiées au plan local d'urbanisme, servitudes liées à la protection des centres radioélectriques et à l'accès au futur site.

Le Maire informe le conseil municipal que l'emplacement retenu pour le site de radiotéléphonie est situé, sur la parcelle cadastrée lieudit « Le Ratoir » section ZA n°60, accessible par la R.D. 436, via le chemin d'exploitation dit de Boitron.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient, pour formaliser l'implantation de ce relais sur une parcelle propriété de la commune, de conclure avec la S.A.S TDF un bail définissant les conditions d'occupation de la parcelle n°1 par le site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Le maire précise que le bail proposé à une durée de 12 années qui prendra effet à compter de la date de signature du présent bail par les parties.

Cette convention sera tacitement reconduite par périodes successives de 12 années sauf résiliation de l'une des deux parties adressées à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 24 mois au moins avant chaque échéance. Le Maire précise que la convention pourra être résiliée par la S.A.S. TDF au moins 12 mois à l'avance, dans l'éventualité où la S.A.S. TDF n'aurait plus l'utilité des biens loués, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause.

La S.A.S. TDF maintiendra en bon état le bien loué.

Le loyer est fixé à un montant annuel forfaitaire de 6 000 €, net de toutes charges. Le paiement du premier loyer est exigible dès la date de prise d'effet du présent bail. Il est calculé prorata temporis depuis la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ce loyer sera revalorisé annuellement, au taux fixe de 2% par an.

Le Maire propose alors au conseil municipal de signer avec la S.A.S. TDF le bail pour l'installation d'un site radioélectrique sur la parcelle cadastrée lieudit « Le Ratoir » section ZA n°60.

Ceci exposé après débats, le Maire est autorisé, par 17 voix pour et 1 abstention, à signer avec la S.A.S. TDF le bail pour l'installation d'un site radioélectrique sur la parcelle cadastrée lieudit « Le Ratoir » section ZA n°60.

Délibération n° 2025/19/06/17

Membres en exercice : 19	Membres présents : 17	Suffrages exprimés : 18	Pouvoir : 01
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00
			Abstention : 00

Avis à donner sur l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)

Le Maire donne la parole à Éric PIASECKI, délégué titulaire au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) qui expose au conseil municipal que par délibérations n° 2025-07 et n° 2025-07, des 5 mars 2025 et 9 avril 2025, le comité syndical du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne a donné un avis favorable, respectivement, à l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.).

Cette délibération définit les modalités financières de cette adhésion.

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de donner un avis favorable à l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.).

Ceci exposé, à l'unanimité, le conseil municipal, approuve cette proposition.

Délibération n° 2025/19/06/18

Membres en exercice : 19	Membres présents : 17	Suffrages exprimés : 18	Pouvoir : 01
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00
			Abstention : 00

Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Le Maire rend compte au conseil municipal de la décision prise conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature avec :

- la société J.V.S. MAIRISTEM, domiciliée 7, Espace Raymond Aron à Saint-Martin-sur-le-Pré à Châlons-en-Champagne, du contrat type BOX MyCLOUD n° M20250701-556 dont l'objet porte sur :
 - l'hébergement des applications de gestion ligne Web et données type bureautique,
 - L'accès aux applications de gestion depuis un simple navigateur Web,
 - L'accès local ou distant pour les logiciels de gestion (ligne Web) depuis un navigateur internet,
 - La licence Flexicloud intégrée de base dans l'offre,
 - La console d'administration,
 - Et la maintenance du matériel.

Le service assistance téléphonique est mis à disposition du client, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 du lundi au jeudi et le vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 17H00, sauf jours fériés. Le fournisseur s'engage à rappeler le client dans un délai de 4 heures pendant les heures ouvrées, suivant la réception de l'appel.

Le fournisseur fournira la main d'œuvre et les pièces de rechange nécessaires pour assurer un service d'intervention sur site. Les interventions du service technique auront lieu au plus tard dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de l'appel du représentant habilité du client aux heures normales de bureau du fournisseur.

Le coût du forfait annuel du contrat de maintenance BOX MyCLOUD, de 1 280,00 H.T., soit 1 536,00 € T.T.C., se décompose ainsi qu'il suit :

- Mise à disposition et maintenance de l'infrastructure matérielle et système « Box MyCloud », la gestion à distance des fonctions et des paramètres réseau,
- L'administration de l'hébergement ses application de gestion et des données, la gestion des comptes, des droits utilisateurs, des accès aux dossiers et sous-dossiers et la console d'admiration Web : Active Directory.
- La Sauvegarde intégrale automatique des postes réseau reliés à la BOX MyCloud (reprise d'activité rapide), la restauration des fichiers avancée (par fichier, dossier ou image complète), la protection antivirus sur les fichiers avec alertes de sécurité par email (sauvegardes, espaces disque, antivirus et la possibilité de bloquer les accès à distance en cas de vol ou d'intrusion,
- et la mobilité et travail collaboratif ace un accès aux applications de gestion depuis un simple navigateur Web et impression des documents en réseau.

La redevance est payable à terme à échoir, une fois par an. L'indexation s'applique sur le montant du présent contrat à partie de la deuxième année contractuelle de facturation pour les périodes suivantes.

$$R_m = (R_o / I_o) * I_m$$

Avec R_m représente le montant de la nouvelle année,

R_o représente le montant révisé de l'année précédente,

I_o représente l'indice Syntec du mois de juillet de l'année N-2, (N=année en cours),

I_m représente la dernière valeur publiée au J.O. du même indice pour le mois de juillet de l'année N-1).

Obligation des parties :

- Le fournisseur est soumis à une obligation de moyens. Le montant de la responsabilité du fournisseur est limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité, par poste utilisateur, par jour d'interruption sur la moyenne des consommations des 12 derniers mois. Le fournisseur en saurait être tenu pour responsable des manquements et des obligations qui ne relèvent pas de sa négligence, qui auraient pour cause les éléments qu'il ne saurait maîtriser, tels que perturbations ou encombrements des lignes téléphoniques, mauvaise qualité du courant électrique, faits de tiers (type hébergeur), faits qui relèvent de la responsabilité du client.
- Le client devra contracter les assurances garantissant les biens confiés contre tous risques de destruction, vol ou détérioration volontaire Le client doit avoir une protection contre les virus informatiques. Le client est responsable de ses sauvegardes et doit veiller au bon fonctionnement de cette dernière.
- Le client doit impérativement notifier au fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute non-conformité ou difficulté de fonctionnement liée au matériel. Le client est averti de l'évolution constante des systèmes d'exploitation et des navigateurs web qui ne dépendent pas du prestataire et en conséquence de l'obsolescence des plus anciennes versions du service applicatif et des solutions devant s'adapter aux dernières normes en vigueur. Le prestataire ne sera pas tenu responsable en cas d'obsolescence de compatibilité technique entre les ordinateurs fixes ou nomades du client et des solutions logicielles.

Les exclusions du contrat : la réparation des pannes dont la cause n'est pas imputable à JVS, la livraison, l'échange d'accessoires ou de fournitures (consommables), peinture, ravivage ou nettoyage extérieur du matériel, son déplacement ainsi que sa remise en ordre de marche, la réparation des dégâts provoqués par la foudre, l'eau, les chutes et chocs brusques, l'effondrement des locaux et d'une façon générale, tout accident ou sinistre susceptible de détériorer l'équipement, la modifications des machines ou dispositifs à la demande du client, la réparation des dégâts résultant d'accidents, de négligence ou de mauvaise utilisation. Les dysfonctionnements dus à un virus informatique, ou consécutifs au téléchargement, de fichiers via internet. Dans ce cas le coût financier sera supporté par le client.

Respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les parties s'engagent à respecter le règlement en vigueur et en particulier le règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2013 applicable à compter du 25 mai 2018. Ce contrat est indissociable de la convention de traitement des données à caractère personnel et la politique de confidentialité et sécurité disponible à partie du lien : <https://www.calameo.com/read/000274426d9df422499f0?authid=PstXbJBZ6hYR>.

Le présent contrat entre en vigueur au 1^{er} juillet 2025 pour une durée globale qui ne pourra excéder 3 ans. Dans le cas où le contrat n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse par écrit, l'exécution des prestations vaut acceptation du contrat. Au terme du contrat, le fournisseur n'assurera plus les prestations et devra récupérer les biens confiés dans un délai maximum d'un mois si le client ne souhaite pas reconduite le contrat. En cas de non-retour des biens confiés dans le délai susvisé ou en cas de matériel endommagé, le client sera tenu de verser au prestataire une somme de 400 € H.T.

Le client assurera par ses propres soins la restitution du matériel confié, le transfert des données, la remise en place du réseau sera soumise à devis d'intervention. Le client est tenu de fournir une sauvegarde adaptée.

Clause de réversibilité : si le client souscrit un contrat chez un autre prestataire, la restitution des données sera réalisée et transmise au client s'il est à jour des sommes dues au fournisseur. Le client doit faire parvenir, au plus tard, un mois avant le terme de contrat, un recommandé avec accusé de réception au fournisseur, pour lui indiquer la date souhaitée de récupération des données hébergées chez le fournisseur qui adressera au client un devis pour la prestation de mise à disposition des données. Les données seront mises à disposition sous 15 jours. Dans ce cas, le client n'aura plus les logiciels, seules les données sont transmises. Au terme du contrat, le client ne pourra plus accéder à ses données. Le fournisseur les supprimera. Le client a le choix d'opter pour un contrat d'hébergement des données, en mode consultation, aux conditions tarifaires du moment, ou la réinstallation des données sur un poste en local pour consultation sous forme de fichiers plats.

Le contrat peut être résilié par le client avant le terme des trois années, sous réserve d'un préavis écrit envoyé par lettre recommandée avec avis de réception postale, trois mois avant la date anniversaire du contrat.

- avec l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Catherine Hennepeaux, domiciliée 56 rue de La Fontaine à Cesson (77240), de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, 17 mars 2025. L'accueil des enfants s'est déroulé du 14 au 25 avril 2025, du lundi au vendredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 45 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier FRANCE TRAVAIL, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le goûter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage,...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion de inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le montant de la participation communale pour l'organisation de l'accueil de loisirs pour la période du 14 au 25 avril 2025, est de 4 997 € au lieu 6 361 € prévu initialement.

Dont acte.

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le 20/06/2025
Publiée le 24/06/2025
Mise en ligne le 24/06/2025

Pour extrait conforme, le 20/06/2025
Le Maire,
Patrick POISOT